
Advance Edited Version

Distr. générale
28 décembre 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 74/2017, concernant Franck Diongo Shamba (République démocratique du Congo)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 19 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Franck Diongo Shamba. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Franck Diongo Shamba est un citoyen de la République démocratique du Congo et réside à Kinshasa, la capitale.

5. D'après la source, M. Diongo Shamba est le député de la circonscription électorale de la Lukunga à l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo et Président du Mouvement lumumbiste progressiste, un parti politique d'opposition. La source relève que ses activités politiques sont en rapport direct avec son arrestation et sa détention.

6. La source explique que, le jour de l'arrestation de M. Diongo Shamba à Kinshasa, le 19 décembre 2016, de nombreuses forces de sécurité avaient été déployées pour empêcher toute forme de protestation face à l'expiration du mandat de Joseph Kabila, le 20 décembre 2016. Selon la source, de nombreux opposants au régime ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo au cours de la même période.

7. Selon la source, il apparaît très clairement que les autorités avaient la volonté d'empêcher toute initiative visant à mettre en cause le pouvoir en place et qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute personne ou organisation susceptible de susciter un tel débat d'agir par quelque voie que ce soit. Ces mesures comprenaient des arrestations et détentions arbitraires, des pillages, ainsi que des actes de torture.

8. La source explique que M. Diongo Shamba a été arrêté avec une cinquantaine de membres du Mouvement lumumbiste progressiste à sa résidence à Kinshasa. Elle rapporte que cette arrestation, qui s'est déroulée dans une extrême violence, a été diligentée par des militaires de la Garde républicaine sous la conduite et le commandement direct du général qui est aussi le chef d'état-major nommé par l'ordonnance présidentielle n° 14/069 du 16 novembre 2014, ainsi que de son adjoint général.

9. D'après la source, ces forces ne disposaient d'aucun mandat d'arrêt et n'exécutaient pas la décision d'une autorité publique judiciaire. Les autorités ont procédé à l'arrestation de M. Diongo Shamba en invoquant une procédure de flagrant délit d'enlèvement, de séquestration et de coups et blessures à l'encontre de trois militaires de la Garde républicaine (trois éléments du 7^e régiment d'artillerie).

10. D'après la source, les circonstances ayant précédé cette arrestation démontrent la mise en place d'une véritable stratégie visant à piéger M. Diongo Shamba et à permettre son arrestation manifestement orchestrée au plus haut niveau du pouvoir.

11. Selon la source, le 19 décembre 2016, aux petites heures du matin, le général chef d'état-major a dépêché trois de ses subordonnés en tenue civile pour identifier la résidence de M. Diongo Shamba afin d'y pénétrer par effraction. Ces trois « éclaireurs armés » ont été neutralisés par la population à courte distance de l'entrée directe du domicile de M. Diongo Shamba. Une fois désarmés, ils ont été amenés à M. Diongo Shamba pour toute suite appropriée. Selon la source, ils se trouvaient déjà entre les mains et sous la protection de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, appelée par M. Diongo Shamba pour éviter tout lynchage populaire lorsqu'il a été arrêté au prétexte de la séquestration de ces trois individus.

12. D'après la source, le général chef d'état-major a procédé à l'arrestation de M. Diongo Shamba par un usage totalement disproportionné d'armes de combat. Il a mené un véritable raid à l'arme lourde sur sa résidence, atteignant par la même occasion un nombre important de civils qui ont été blessés et violentés par l'opération. Certains ont été arrêtés puis libérés le jour même. Selon la source, la résidence de M. Diongo Shamba a été détruite, saccagée, pillée et momentanément occupée par la Garde républicaine.

13. Quinze membres du Mouvement lumumbiste progressiste présents sur les lieux ont été transférés au camp Tshatshi où ils étaient encore détenus au jour de la plainte. La source note que huit d'entre eux viennent d'être acquittés alors que les sept autres ont été condamnés à une peine de sept mois de servitude pénale principale en vertu du jugement RP 24.828 rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe en date du 3 juin 2017.

14. La source rapporte que, dans les heures qui ont suivi l'arrestation, M. Diongo Shamba a subi, au sein du camp Tshatshi où il a été transféré avec tous ceux arrêtés le même jour (militants, membres de la famille, voisins, jeunes garçons), de nombreux actes de torture ayant entraîné de graves séquelles, y compris des injections de substances nocives, des bras cassés au moyen de coups de crosse ou brûlés par de l'acide sulfurique, des jambes fracturées au moyen de coups de baïonnette et des blessures graves par des fils et des barres de fer.

15. Ce ne sera que le lendemain, et cela malgré un état de santé alarmant nécessitant des soins intensifs d'urgence, que M. Diongo Shamba sera déféré au parquet général de la République et qu'il comparaitra, en ce 20 décembre 2016, devant la Cour suprême de justice. La Cour a ordonné sa mise en détention préventive sans l'avoir entendu comme en atteste l'arrêt RP 019/CR/2016.

16. Selon la source, la détention de M. Diongo Shamba est sous le contrôle des militaires de la Garde républicaine, sous l'autorité directe du Chef de l'État. M. Diongo Shamba a été détenu successivement dans les lieux suivants : le camp militaire Tshatshi à Kinshasa où se situe l'état-major de la Garde républicaine ; l'état-major du renseignement militaire à Kinshasa (lieu au sein duquel il a subi des actes inhumains et dégradants) ; la cellule du parquet général de la République ; et la prison de Makala, centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, commune de Selembao à Kinshasa (lieu où M. Diongo Shamba se trouvait encore au moment de la saisine du Groupe de travail).

17. La source relève que le recours à la procédure de flagrant délit, découlant en l'espèce d'une pure mise en scène, a permis aux autorités de contourner l'article 107 de la Constitution interdisant l'arrestation et les poursuites de parlementaires sans une autorisation préalable de l'Assemblée nationale ou du Sénat. À cet égard, le parquet a déféré M. Diongo Shamba en se fondant sur l'application de l'ordonnance-loi n° 78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes. La source note que la loi du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation prévoyant une procédure spécifique pour les parlementaires n'a toutefois pas été respectée. Selon la source, l'information requise, conformément à l'article 74 de la loi, n'a pas eu lieu.

18. Selon la source, le parquet a retenu les infractions d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire aggravées, ainsi que de tentative de meurtre à l'encontre de membres de la Garde républicaine, infractions prévues et réprimées par les articles 4, 44, 45 et 67, alinéas 1 et 2, du Code pénal (Livres I et II). Ces faits sont punissables de mort (tentative de meurtre – articles 4 et 44) et de la servitude pénale à perpétuité ou de mort (arrestation et détention arbitraires aggravées – article 67). Le parquet a requis une peine de quinze ans de servitude pénale.

19. D'après la source, la Cour suprême de justice a fait partiellement droit au réquisitoire et a condamné M. Diongo Shamba pour les infractions d'arrestation arbitraire et de détention illégale suivie de torture telles que prévues par l'article 67, alinéas 1 et 2, du Code pénal. En effet, la Cour a retenu la responsabilité de M. Diongo Shamba au motif qu'il était l'auteur intellectuel des infractions par les ordres qu'il a donnés. La Cour n'a toutefois pas retenu la peine proposée par le parquet mais a ordonné une peine de cinq années de servitude pénale principale.

20. D'après la source, le 27 février 2017, M. Diongo Shamba a déposé une plainte à l'encontre de l'État congolais et du général chef d'état-major, auprès de l'Auditeur général des forces armées de la République démocratique du Congo.

21. La source relève que la Cour suprême de justice s'est prononcée en première et dernière instance, excluant toute possibilité de recours judiciaire contre la décision. Il n'existe en outre aucune voie de recours d'ordre administratif.

22. La source estime que l'arrestation et la détention de M. Diongo Shamba constituent une privation de liberté arbitraire relevant des catégories II, III et V telles que définies par les méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Catégorie II

23. M. Diongo Shamba, député national et Président du Mouvement lumumbiste progressiste, a été arrêté le 19 décembre 2016, avec une cinquantaine de personnes de son mouvement d'opposition au régime en place en République démocratique du Congo. Avant cette arrestation, il a fait régulièrement l'objet de menaces de mort, notamment par le biais de messages téléphoniques anonymes. Ces attaques visaient uniquement à l'empêcher d'exercer librement son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. En outre, bien au-delà des menaces, M. Diongo Shamba a été souvent visé par des attaques physiques et par des tentatives d'assassinat.

24. En outre, le siège de son parti politique a subi de nombreux actes de vandalisme, actes pour lesquels toutes les dénonciations sont restées vaines, les autorités judiciaires et gouvernementales demeurant silencieusement complices. La source souligne que, malgré les menaces et les attaques dont il a fait l'objet, M. Diongo Shamba n'a jamais cessé d'exercer son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et cela au péril de sa vie.

25. Au moment de son arrestation, le mandat du Président Joseph Kabila arrivait à son terme et M. Diongo Shamba a été le seul leader de l'opposition à appeler la population à manifester publiquement son refus de la perpétuation de ce pouvoir. Le jour même de son arrestation, le dirigeant de l'Union pour la démocratie et le progrès social avait, quant à lui, donné instruction de ne plus contester l'autorité du Chef de l'État.

26. La source relève qu'entre le 14 et le 20 décembre 2016, une série de mesures extrêmement strictes a été adoptée par différentes autorités locales et centrales pour museler les opposants et partisans du dialogue politique. Outre ces mesures, de nombreuses arrestations ont eu lieu, avec pour unique objectif d'empêcher toute expression libre des opinions et tout rassemblement de protestations.

27. L'arrestation de M. Diongo Shamba est intervenue précisément dans ce contexte. Elle n'a d'autre but que de l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »)), à la liberté d'association (article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 22 du Pacte) et à la liberté de réunion pacifique (article 21 du Pacte). La source soutient que la détention de M. Diongo Shamba est donc arbitraire au titre de la catégorie II.

Catégorie III

28. La détention de M. Diongo Shamba est également arbitraire au titre de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe car il a été privé des garanties relatives au droit à un procès équitable tel que reconnu par les normes internationales comme détaillé ci-après.

i) Violation du droit de ne pas être soumis à une arrestation arbitraire

29. La source relève que l'arrestation de M. Diongo Shamba a incontestablement été opérée dans des conditions violant l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, qui garantit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Les principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement sont également applicables en l'espèce.

ii) Violation du droit de pouvoir contester sa détention pour un examen de sa légalité par un juge indépendant

30. Selon la source, la détention de M. Diongo Shamba a été validée a posteriori par la Cour, plus de vingt-quatre heures après son arrestation. En dépit de l'existence d'un état de santé justifiant l'avis d'un médecin, la Cour a prononcé la mise en détention préventive tout en indiquant que cette dernière serait remplacée par la résidence surveillée. Toutefois, cette mise en résidence surveillée n'a jamais été opérée puisque M. Diongo Shamba a été mis sous haute surveillance militaire dans l'institution médicale de la prison de Makala, là même où il avait été admis après les tortures subies lors de son arrestation et aux premières heures de sa détention.

31. La source soutient que les conditions dans lesquelles cette détention s'est maintenue dans l'attente de la décision, en occultant l'existence d'une situation nécessitant des mesures spécifiques à l'état de santé de M. Diongo Shamba, constituent à tout le moins une violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte.

iii) *Violation du droit à un tribunal indépendant et impartial et de l'égalité des armes*

32. L'exigence d'indépendance judiciaire en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte est considérée comme une exigence absolue parce que non susceptible de restriction. La source fait référence à l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable du Comité des droits de l'homme, qui a noté que l'exigence d'indépendance se référerait notamment à l'indépendance réelle de la magistrature contre l'ingérence politique du pouvoir exécutif et de la législature. La norme d'indépendance et d'équité doit pouvoir être mesurée à l'aune d'un critère objectif et raisonnable. Le même article exige que l'accusation et la défense jouissent de l'égalité des armes. En l'espèce, la source relève qu'il n'a pu être question d'égalité des armes compte tenu des conditions dans lesquelles a comparu M. Diongo Shamba et du caractère expéditif du procès.

iv) *Violation du droit à la présomption d'innocence*

33. La source soutient qu'en violation de l'article 14, paragraphe 2, du Pacte, le Gouvernement au plus haut niveau a violé le droit de M. Diongo Shamba à la présomption d'innocence en déclarant publiquement, dès son arrestation, qu'il était coupable. En effet, la radiotélévision nationale se prononçait déjà publiquement sur la condamnation de M. Diongo Shamba avant même le « prononcé judiciaire ».

v) *Violation du droit de pouvoir communiquer librement avec son avocat et du droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense*

34. La source relève que M. Diongo Shamba a été jugé aux termes d'un procès expéditif en violation de toutes les garanties propres à toute personne accusée d'une infraction pénale, comprenant le droit pour un individu d'être informé des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend, le droit de préparer sa défense avec le conseil de son choix, le droit d'être présent à son propre procès et de participer à sa propre défense, le droit d'interroger les témoins, le droit à un interprète et le droit au silence.

35. Selon la source, le droit essentiel de M. Diongo Shamba à l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure a été bafoué puisqu'il n'a pas pu s'entretenir avec ses avocats avant le procès.

36. En outre, M. Diongo Shamba a été détenu au secret, torturé et déféré dans la foulée devant la Cour suprême de justice, sans aucune possibilité de contact avec ses avocats. La source rappelle que M. Diongo Shamba se trouvait dans un état de santé profondément dégradé lors de l'audience en raison des mauvais traitements subis lors de l'arrestation et des premières heures de détention. Il a comparu sous perfusion et en chaise roulante. Selon la source, il paraît ici évident qu'il lui était ainsi extrêmement difficile de pouvoir échanger avec ses avocats.

37. La source note également que M. Diongo Shamba n'a pas pu interroger ou faire interroger les témoins à charge. De même, il n'a pas pu obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge.

vi) *Violation du droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure*

38. La source relève que le droit de M. Diongo Shamba de faire examiner sa déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure, tel que consacré à l'article 14, paragraphe 5, du Pacte et à l'article 21 de la Constitution de la République démocratique du Congo, a été violé. Pourtant, même en matière de flagrant délit, le droit de pouvoir former un recours contre un jugement est un droit fondamental.

39. En l'espèce, la source relève que le procès de M. Diongo Shamba s'est tenu devant les juges de la Cour suprême de justice, faisant office de Cour de cassation et siégeant en premier et dernier ressort. La source rappelle que M. Diongo Shamba ne dispose ainsi d'aucun droit d'appel en vertu de son droit national.

vii) *Violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

40. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Diongo Shamba ont été opérées en violation manifeste des articles 7 et 10 du Pacte, ainsi que des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

41. Outre les conditions de l'arrestation, la source rappelle les conditions inhumaines dans lesquelles M. Diongo Shamba a été forcé de comparaître devant la Cour suprême de justice à partir du 20 décembre 2016. Emmené de force de la salle des urgences de l'hôpital Ngaliema par la police malgré l'interdiction formelle de ses médecins, il a été forcé à comparaître en sang, assis sur une chaise roulante tout en étant sous perfusion et pendant plus de douze heures, à savoir de 10 h 00 à 23 h 50.

42. D'après la source, les avocats de M. Diongo Shamba ont fait valoir l'impossibilité de tenir un procès au regard de l'état de santé de leur client. La retranscription de certains passages d'audience qui ont pu être filmés est à cet égard significative. Les avocats de la défense ont ainsi demandé la remise de l'audience afin que leur client puisse recevoir des soins.

43. Face aux arguments avancés par les avocats de la défense, le Procureur s'est contenté d'expliquer que le prévenu avait été transféré à la clinique avant de se rendre à l'audience et qu'il avait pu à cette occasion être examiné par un médecin. Le rapport médical qui lui serait parvenu n'aurait rien révélé de particulier, ce à quoi les avocats ont opposé la corruption des éléments de la clinique au sein de laquelle leur client avait été transféré de sorte que le rapport médical de ces éléments était dénué de valeur.

44. Selon la source, la Cour a statué sans se prononcer sur l'incapacité invoquée de M. Diongo Shamba à assister au procès dans des conditions qui lui permettraient d'exercer ses droits de façon appropriée.

45. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, la source estime que la gravité requise pour conclure à la violation du droit à un procès équitable conduisant à une détention arbitraire est atteinte dans le cas de M. Diongo Shamba.

Catégorie V

46. La source soutient que la détention de M. Diongo Shamba est également arbitraire au titre de la catégorie V des méthodes de travail du Groupe, car il a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination fondée sur son opinion politique. Dans la présente affaire, M. Diongo Shamba a été visé par le Gouvernement en raison de sa qualité de Président du Mouvement lumumbiste progressiste opposé au régime. La source rappelle que, le 19 décembre 2016, M. Diongo Shamba était le seul dirigeant de l'opposition à avoir publiquement appelé à la protestation pacifique. Selon la source, M. Diongo Shamba est donc détenu en raison de son opinion politique, par un pouvoir qui a décidé de museler toutes les formes d'expression de cette opinion, en contrevention avec l'article 8 de la Constitution qui reconnaît que « les droits liés à [l']existence [de l'opposition politique], à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés ». La source souligne que c'est en violation du droit tant national qu'international que M. Diongo Shamba est détenu.

Réponse du Gouvernement

47. Le 19 septembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 18 novembre 2017, sa réponse. À ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu ni sollicité une prorogation des délais comme le permettent les méthodes de travail du Groupe.

Examen

48. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

49. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

50. En effet, compte tenu de l'ensemble des informations reçues, le Groupe de travail estime que la source a formulé des allégations *prima facie* crédibles et pouvant se résumer comme suit : le 19 décembre 2016, le deuxième et dernier mandat constitutionnel du Président Kabila aurait dû prendre fin. M. Diongo Shamba, député national et Président du Mouvement lumumbiste progressiste était le seul leader de l'opposition à appeler la population à manifester publiquement. Il a été arrêté le 19 décembre 2016, avec une cinquantaine de membres du mouvement, dans sa résidence à Kinshasa. Cette arrestation, qui s'est déroulée dans une extrême violence, a été diligentée par des militaires de la Garde républicaine en invoquant une procédure de flagrant délit d'enlèvement, de séquestration et de coups et blessures à l'encontre de trois militaires de la Garde républicaine. Depuis lors, M. Diongo Shamba est resté en détention, alors même que d'autres opposants arrêtés à la même période ont été relâchés.

Violations relevant de la catégorie II

51. Le Groupe de travail note que M. Diongo Shamba a été arrêté le 19 décembre 2016, avec une cinquantaine de personnes de son mouvement d'opposition au régime en place en République démocratique du Congo. Il relève en outre que la source avance que le siège de son parti politique a subi de nombreux actes de vandalisme, actes pour lesquels toutes les dénonciations sont restées vaines.

52. Le Groupe de travail note aussi que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a attesté que les interdictions générales de manifestations imposées de facto en République démocratique du Congo étaient injustifiées et disproportionnées au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public et étaient contraires au droit international relatif aux droits de l'homme, notamment à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte qui consacrent la liberté de réunion pacifique.

53. Au vu des allégations de la source relatives aux diverses menaces et attaques contre M. Diongo Shamba, le Groupe de travail note qu'il n'est pas établi que cette situation soit le fait du Gouvernement. Toutefois, il n'y a pas de doute qu'il est de la responsabilité de l'État de s'assurer que chaque citoyen et/ou résident puisse jouir de ses droits et libertés sans restriction indue.

54. De plus, au vu des faits exposés par la source, le Groupe de travail estime qu'il est établi que M. Diongo Shamba a été arrêté du fait de la jouissance de sa liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique garantie par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte. Cette violation, à la charge de la République démocratique du Congo, entraîne une privation de liberté de M. Diongo Shamba arbitraire au titre la catégorie II.

Violations relevant de la catégorie III

55. Le Groupe de travail estime qu'il est établi que M. Diongo Shamba a été arrêté puis détenu sans mandat d'arrêt et sans aucune décision judiciaire préalable, en violation des droits consacrés par l'article 9 du Pacte et comme le rappelle les principes 2 et 36 de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1988.

56. Le Groupe de travail note que le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 atteste que M. Diongo

Shamba a été détenu à l'état-major du renseignement militaire, où il a été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Malgré un état de santé alarmant nécessitant des soins intensifs d'urgence, M. Diongo Shamba a comparu le 20 décembre 2016 devant la Cour suprême de justice.

57. La détention de M. Diongo Shamba a été validée par la Cour plus de vingt-quatre heures après son arrestation. En dépit d'une pleine connaissance de son état de santé, la Cour a prononcé la mise en détention préventive. En conséquence, le Groupe de travail estime qu'il est établi que M. Diongo Shamba a été privé de sa liberté en violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte.

58. Qui plus est, au vu de ces allégations, le Groupe de travail conclut que le fait que la Cour ait ordonné la mise en détention préventive de M. Diongo Shamba sans l'avoir entendu, comme en atteste l'arrêt RP 019/CR/2016, est une violation de l'article 14 du Pacte.

59. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source mettent en lumière une rupture de l'égalité devant la loi, en violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, en ce qu'il a été refusé à M. Diongo Shamba de se faire hospitaliser dans la clinique de son choix, et au regard du caractère expéditif du procès. L'article 14, paragraphe 1, du Pacte exige également que l'accusation et la défense jouissent de l'égalité des armes. La source relève la corruption d'éléments de la clinique au sein de laquelle M. Diongo Shamba a été transféré, de sorte que le rapport médical serait dénué de valeur. Sans statuer sur le fondement de ces allégations, le Groupe de travail rappelle que la République démocratique du Congo a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 23 septembre 2010, et qu'il est donc de son devoir de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics. Une telle pratique peut en effet affecter la qualité de la justice et donc conduire, selon les circonstances, au constat d'une justice partielle en violation de ce même article du Pacte.

60. Le Groupe de travail conclut aussi que le fait que le Gouvernement et la radiotélévision nationale se soient prononcés publiquement sur la responsabilité de M. Diongo Shamba avant que la Cour n'ait rendu sa décision contrevient au principe de présomption d'innocence et entraîne la violation de l'article 14, paragraphe 2, du Pacte (voir les avis n^{os} 35/2017 et 36/2016).

61. Concernant les allégations de la source relatives au droit de communiquer avec un avocat et au droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense ainsi qu'au droit d'interroger des témoins, le Groupe de travail estime que ces allégations font apparaître des violations de l'article 14, paragraphe 3 b) et e), en ce que M. Diongo Shamba n'a pas pu préparer sa défense avec le conseil de son choix, ni faire intervenir de témoins. En outre, le fait d'avoir privé M. Diongo Shamba de l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure constitue une violation de l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte.

62. Le Groupe de travail conclut aussi que, la Cour suprême de justice s'étant prononcée en première et dernière instance, le droit fondamental de M. Diongo Shamba de faire examiner sa déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure, tel qu'il est consacré à l'article 14, paragraphe 5, du Pacte, a donc été violé. Le Groupe de travail note que l'article 21 de la Constitution de la République démocratique du Congo prévoit la même garantie, et constate donc que la violation ici est aussi de nature constitutionnelle.

63. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les mauvais traitements dont a été victime M. Diongo Shamba. Il renvoie en particulier aux allégations de la source selon lesquelles il aurait été privé de soins médicaux adaptés et détenu au secret. Selon la source, la Cour a statué sans considérer l'incapacité invoquée de M. Diongo Shamba à assister au procès dans des conditions qui lui permettraient d'exercer ses droits de façon appropriée en raison de son état de santé, en violation des normes relatives à la détention, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (voir l'avis n^o 35/2016, par. 20). Cette attitude est contraire au devoir du Procureur de respecter et de protéger la dignité humaine et de faire respecter les droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations qui incombent à la République démocratique du Congo en vertu des articles 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64. Sans statuer sur les allégations de la source faisant état d'actes de torture, mais conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, le seuil de gravité requis pour conclure à la violation du droit à un procès équitable conduisant à une détention arbitraire est atteint dans le cas de M. Diongo Shamba. L'arrestation et la détention de M. Diongo Shamba ont été opérées en violation manifeste de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 du Pacte, des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la République démocratique du Congo a adhéré le 18 mars 1996, ainsi que de la règle 25 des Règles Nelson Mandela et de l'avis n° 35/2016 du Groupe de travail portant sur l'obligation d'accorder une attention particulière aux personnes ayant des besoins médicaux spécifiques, l'absence de telles mesures conférant à la détention un caractère aggravé.

66. Le Groupe de travail conclut par conséquent que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments internationaux pertinents est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de M. Diongo Shamba un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III telle qu'elle est définie dans ses méthodes de travail.

Catégorie V

67. Le Groupe de travail estime que M. Diongo Shamba, en sus d'avoir été empêché d'exercer son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, a également subi une discrimination dont la cause pourrait être sa qualité de Président du parti du Mouvement lumumbiste progressiste et son statut de leader dans la contestation contre toute prorogation du mandat présidentiel en cours. Sur la base d'une telle discrimination fondée sur des considérations politiques, M. Diongo Shamba a été traité différemment de toutes les autres personnes arrêtées. Cette discrimination a conduit à une détention prolongée et à des conditions de traitement différentes, rendant la détention de M. Diongo Shamba arbitraire au titre de la catégorie V.

68. Pour conclure, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par la gestion de cette situation de violation structurée par les juges, au regard de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. Les juges ont failli à leur devoir judiciaire et remis en cause la confiance des citoyens dans leur aptitude à dire le droit de façon équitable pour tous (voir aussi l'avis n° 29/2017). Il convient de renvoyer cette situation au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Franck Diongo Shamba est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Diongo Shamba et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Diongo Shamba et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires à son état.

72. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour toute autre mesure appropriée.

Procédure de suivi

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Diongo Shamba a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Diongo Shamba a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Diongo Shamba a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République démocratique du Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

76. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 21 novembre 2017]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.